



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Rése  
al  
Monit  
belg**\*17127773\***Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Liège - division Namur

le 28 AOUT 2017

Greffé  
Pour le GreffierN° d'entreprise : 0680.475.586**Dénomination**

(en entier) : EDUCATION BIBLIOTHEQUE JEUNESSE EN ISLAM

(en abrégé) : EBJI

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE CHAPELLE-DIEU 22 5030 GEMBLOUX

**Objet de l'acte :**

Texte Ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

**Article 1 Dénomination**

Education, Bibliothèque, Jeunesse en Islam (EBJI)

**Article 2 Siège social**

Rue Chapelle-Dieu 22, 5030 Gembloux – Royaume de Belgique

**Article 3 Objet social**

L'association a pour objet, la promotion de l'Islam comme religion d'Amour, de Paix et de Solidarité. En effet l'association se donne pour mission de mettre en avant le quatrième pilier de l'Islam à savoir l'aumône dans tous ses aspects. Pour atteindre son objectif, l'association travaillera essentiellement suivant les axes suivants :

## • Lutte contre l'obscurantisme

1. Bibliothèque

2. Conférences

3. Projection de films thématique

4. Débats

5. Enseignement de l'Islam

## • Actions sociales

1. Assistance scolaire gratuite

2. Centre d'écoute et d'orientation des personnes vulnérables

3. Aide à l'organisation des événements (mariage, baptême, fêtes diverses etc...)

4. Faciliter l'accueil et l'intégration des personnes à Gembloux

5. Faciliter une réelle cohésion sociale

6. Plateforme de communication (diffusion des informations au sein de la communauté)

## • Jeunesse :

1. Sensibiliser les jeunes contre l'obscurantisme, la propagande extrémiste

2. Enseigner les valeurs de la communauté du juste milieu

3. Promouvoir la laïcité dans l'Islam

4. Création d'un espace de jeux, de détente et d'échange

L'association pourra organiser des voyages, des animations, des séminaires, des séjours, des stages, des colloques, des formations, des congrès ou réunions rencontrant son objet social de manière directe ou indirecte.

L'association pourra aussi offrir à ses membres à ses membres de manière gratuite ou moyennant rétribution, pour amortir ses coûts ou concéder à une tierce association ou société, différentes prestations de services ou livraisons de biens rencontrant son objet social telle que débit de boisson, petite restauration, vente de produits agroalimentaire, vente de matériel de bureau, de documentations, de livres ou supports quelle qu'en soit la forme (écrite, informatique, électronique, multimédia, numérique...) etc.

Cet objet peut être réalisé de manière généralement quelconque.

L'association pourra faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'association pourra prêter son concours et s'intéresser de manière généralement quelconque à des associations, entreprises, ou organismes ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

L'association pourra acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, hypothèque tout immeuble, domaine et toute installation fixe ou mobile, située tant en Belgique qu'à l'étranger qui pourraient être utiles à la réalisation de son objet social. De même, elle pourra prendre en gestion un ou plusieurs centres de loisirs pour y développer ses objectifs statutaires.

#### **Article 4 Durée**

L'association est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

#### **Article 5 Membres**

L'association comprend des membres effectifs, membres adhérents, membres bienfaiteurs et membres d'honneur. Le nombre de membre est illimité et est fixé à un minimum de trois membres effectifs.

Sont membres effectifs les soussignés fondateurs ainsi que les personnes physiques dont la proposition d'admission est ratifiée par la majorité simple du Comité permanent. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés, par la loi et les présents statuts. Ils sont membres de l'Assemblée générale.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent apporter leur soutien ou participer aux activités de l'association. Ils paient des droits d'adhésion annuelle définis par l'Assemblée générale dont le montant cumulé ne doit pas dépasser 100€ par an et par membre. Ils ont un droit d'accès et de participation aux activités réalisées par l'association dans le respect du Règlement intérieur et du contrat qui les lient à l'association. Les membres adhérents sont admis sur base d'une fiche de candidature établie par le Comité permanent et ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale. Les personnes morales peuvent être admises uniquement comme membre adhérents.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'objet de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être invités à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

#### **Article 6 Démission**

La démission des membres effectifs ou adhérents est régie par la loi. Le membre peut se retirer de l'association en adressant une lettre dont il justifie l'envoi au Comité permanent.

#### **Article 7 Exclusion**

Le Comité permanent décide des propositions d'exclusion des membres effectifs ou adhérents, à soumettre à la plus prochaine Assemblée générale, sur base des faits qui lui sont connus ou rapportés. Le membre menacé d'exclusion a le droit d'être préalablement entendu par le Comité permanent. Le Comité permanent peut également suspendre un membre effectif ou adhérent pour une période qu'il estime justifiée.

Dans tous les cas, le Comité permanent doit motiver sa décision et le membre suspendu peut interjeter appel, non suspensif, devant la prochaine Assemblée générale qui statue en dernier ressort à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 8 Cotisations**

Les membres effectifs et les membres adhérents payent chaque année sociale une cotisation fixée par le Comité permanent. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

#### **Article 9 Comité permanent**

L'Association est administrée par le Comité permanent composé de trois membres effectifs au moins, nommés par l'Assemblée générale. Leur mandat est de 2 ans. Le mandat débute après les élections et est renouvelable. Il prend fin par décès, démission, ou révocation. Les prochaines élections auront lieu en 2019.

Un membre du Comité permanent absent ne peut donner à quiconque un pouvoir de le représenter.

Sauf mention contraire, le Comité permanent prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Un procès-verbal est rédigé par le Secrétaire et est signé par tous les membres présents. Chaque membre, présent ou absent, reçoit une copie de l'exemplaire original.

L'original est archivé. Les délibérations sont secrètes et des extraits sont communiqués aux personnes concernées. Un rapport annuel d'activité est présenté à l'Assemblée générale par le Président et des extraits de procès-verbaux peuvent y être intégrés.

En cas de vacance d'un mandat, le Comité permanent peut, à la majorité simple des membres du Comité permanent ou représentés, nommer, à titre provisoire ad intérim, un membre du Comité permanent qui achève le mandat laissé vacant. Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

#### **Article 10 Nomination et pouvoir du Comité permanent**

Le Comité permanent désigne parmi ses membres un Président, Secrétaire et un Trésorier. En cas de partage des voix au cours de la délibération, la voix du plus ancien membre des membres du Comité permanent présents est prépondérante.

Le Comité permanent a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le Comité permanent gère l'association conformément à la loi. Tout ce qui n'est pas réservé par les présents statuts à la loi ou à l'Assemblée générale, est de la compétence du Comité permanent. Le Comité permanent nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur rémunération dans le respect de la réglementation en vigueur dans le pays.

#### **Article 11 Gestion journalière**

Le Comité permanent peut déléguer la gestion journalière de l'association à un Administrateur-délégué, membre du Comité permanent, dont il fixe les pouvoirs et la rémunération. Il peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non de l'association.

Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement, sauf délégation spéciale du Comité permanent, par deux membres du Comité permanent dont le Président ou le Secrétaire qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Dans le cadre de la gestion financière, le Trésorier peut engager seul l'association dans la limite de 1 000€ par opération.

Les actions en justice tant en défendant qu'en demandant sont intentées et soutenues au nom de l'Association par le Comité permanent représenté, sauf dérogation expresse, par le Président.

#### **Article 12 Responsabilité**

Les membres du Comité permanent ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### **Article 13 Assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'association se réunit une fois tous les 2 mois, au siège de l'association ou à un autre lieu désigné par le Comité permanent.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et elles sont faites par le Comité permanent et adressées au moins huit jours calendrier à l'avance.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut, par le membre du Comité permanent présent, préalablement délégué par le président.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf si la décision le concerne et dans ce cas, la voix du plus âgé des membres effectifs est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées et les procès-verbaux sont transcrits ou collés dans un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire et les membres ou membres du Comité permanent qui le demandent. Des extraits en sont délivrés à tout membre ou aux tiers qui en font la demande en justifiant d'un intérêt légitime. Ils sont signés pour extrait conforme par le Secrétaire.

#### **Article 14 Règlement d'ordre intérieur**

Le Règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Comité permanent à l'Assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

#### **Article 15 Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le premier exercice débute du ...../...../201.. et se termine le ...../...../201..

#### **Article 16 Contrôle de gestion**

La gestion de l'association est soumise au contrôle d'un ou de deux commissaires désignés par l'Assemblée générale, dont un au moins est membre effectif de l'association. Les membres du Comité permanent ne peuvent être commissaire.

#### **Article 17 Comptes et Budgets**

Les comptes annuels de l'exercice ainsi que le budget de l'année suivante seront soumis, chaque année, à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

#### **Article 18 Dissolution**

Si elle décide la dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne par la même assemblée un ou plusieurs liquidateurs chargés d'assurer la gestion et la liquidation de l'association dissoute. L'Assemblée fixe leur pouvoir et leur rémunération.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - Suite**

**Nominations :**

Les statuts étant arrêtés, l'Assemblée élit en qualité de membres du premier Comité permanent :

- OUDAA SIDI MOCTAR, Président du Conseil d'Administration (76.06.13-399.73)
- SI LARBI HADJ, Secrétaire Général (69.03.03-535.69)
- DIALLO ABDOULAYE, Trésorier (94.06.01-569.59)

Diallo Abdoulaye

S. Larbi 2 Jan

OUDAA SIDI MOCTAR